

Double

ORDONNANCE N° 12/174 DU 8 OCTOBRE 1954 STATUT DES AGENTS AUXILIAIRES DE L'ADMINISTRATION DU RUANDA-URUNDI-MODIFICATION

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, faisant fonctions,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance N° 12/144 du 24 octobre 1953 portant le statut des Agents Auxiliaires de l'Administration du Ruanda-Urundi telle qu'elle a été modifiée à ce jour par l'ordonnance N° 12/147 du 19 août 1954,

ORDONNE:

Article 1.

Le tableau I Annexe I des équivalences des diplômes est modifié comme suit:

- A) Ancienne réglementation scolaire
 - 3è catégorie, traitement initial de 31.500.-Frs.
 - c) Ecole des Assistants Vétérinaires
 - Etudes post-primaires: 8 ans ou 9 ans
- B) Nouvelle réglementation scolaire
 - 3è catégorie, traitement initial de 31.500.-Frs.
 - e) Ecole des Assistants Vétérinaires
 - Etudes post-primaires: 8 ans ou 9 ans

Article 2.

Le tableau Annexe IV des bonifications prévues à l'article 38 du statut est modifié comme suit en ce qui concerne l'alinéa 2 du Cadre de l'Agriculture et du Service Vétérinaire.

Titre des candidats	: Conditions d'admission dans le cadre des Agents de l'Administration du Ruanda-Urundi.
Diplôme d'Assistant Vétérinaire	: A.V. de 2è. classe 31.500.- plus 1 bonification par année de stage.

Article 3.

La présente ordonnance sort ses effets à la date du 19 août 1954.

Usumbura, le 8 octobre 1954.

(86) A. CLAYS BOUUAERT.-

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi,
Usumbura, le 8 octobre 1954.
LE SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY,

